LA MÉDECINE LIBÉRALE EN POINTE

Nouvelles compétences et missions

Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes

urps mlb
Médecins Libéraux Bretagne

Dernière mise à jour : 20 mai 2026

Avant propos :

Ces dernières années, le champ de compétences des différentes professions médicales et paramédicales a évolué avec l'attribution de nouvelles missions. Présentées comme une solution face à la pénurie de médecins dans les territoires, ces évolutions impactent l'activité des médecins et interrogent le rôle pivot du médecin traitant.

Notre objectif : vous apporter une vision claire et réglementaire de ces nouveaux champs de compétence pour vous accompagner au quotidien dans vos relations interprofessionnelles !

L'URPS MLB vous propose de faire le point sur ces évolutions profession par profession, avec un troisième volet consacré aux masseurs-kinésithérapeutes et aux orthophonistes.

Sommaire

Nouvelles compétences et missions des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes

1. Les masseurs-kinésithérapeutes

- L'accès direct
- Le renouvellement et l'adaptation de prescriptions
- Les protocoles de coopération

2. Les orthophonistes

- L'accès direct

1 - Les masseurs-kinésithérapeutes

• L'accès direct

Porté par la loi RIST de 2023, l'accès direct permet à un patient de **consulter un kinésithérapeute sans prescription médicale**. Cependant, la loi encadre strictement cette pratique selon le lieu d'exercice :

- Cet accès direct s'exerce de plein droit dans :
 - les établissements de santé publics et privés
 - les établissements médico-sociaux,
 - certaines structures d'exercice coordonné (Maison de Santé Pluriprofessionnelles, Centres de santé, Équipes de soins primaires et Équipes de soins spécialisés) hors CPTS.

- Dans les **Communautés Professionnelles Territoriales de Santé**, l'accès direct aux kinésithérapeutes fait l'objet d'une **expérimentation d'une durée de 5 ans dans 20 départements** (dont les Côtes d'Armor).
- Le kinésithérapeute, dont le lieu d'exercice est situé dans l'un des départements concernés, doit déclarer en ligne sa participation à l'expérimentation auprès du directeur général de l'ARS et justifier sa participation à une CPTS. Il est ensuite inscrit sur la liste départementale des kinésithérapeutes autorisés à proposer un accès direct aux patients. Cette liste est publiée sur le site de l'ARS.

Quel que soit le lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute, les **règles de prise en charge** sont identiques :

- **Sans diagnostic médical préalable** : Prise en charge limitée à 8 séances maximum par patient.
- **Avec diagnostic médical préalable** (1) : Pas de limitation du nombre de séances (suivi des recommandations de bonnes pratiques).

Après chaque prise en charge, le kinésithérapeute reporte dans le dossier médical partagé du patient, un bilan initial et un compte-rendu des soins réalisés et les adresse au patient ainsi qu'au médecin traitant de ce dernier.

Il oriente le patient vers son médecin traitant ou, à défaut, un autre médecin dès lors qu'un diagnostic ou un avis médical s'avère nécessaire.

(1) Par exemple : ALD, compte-rendu des urgences ou opératoire, prescription médicale antérieure en lien avec la prise en charge masso-kinésithérapique.

• Renouvellement et adaptation de prescriptions médicales

Depuis le 22 août 2023 et la parution au JO de l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, ils ont la possibilité d'adapter ou de renouveler des prescriptions médicales sous certaines conditions :

- il ne doit pas y avoir d'indication contraire du médecin
- la prescription médicale doit avoir moins d'un an

le kinésithérapeute doit informer le médecin prescripteur du renouvellement et de l'adaptation éventuelle

• Les protocoles de coopération

Définition :

Les protocoles de coopération permettent une **délégation d'activités ou d'actes** de prévention, de diagnostic et de soins entre des professionnels de santé délégants (généralement des professionnels médicaux) et des professionnels de santé délégués (généralement des professionnels paramédicaux ou des pharmaciens).

Cette délégation permet au professionnel de **réaliser un acte qui n'est pas inscrit dans son décret de compétence**.

Il existe des **protocoles nationaux** et des **protocoles locaux**, en ambulatoire et en établissement de santé (ces derniers ne sont pas détaillés dans la note).

- Les **protocoles nationaux** sont applicables sur l'ensemble du territoire, leur mise en œuvre est validée par la HAS et autorisée par arrêté ministériel.
- Les **protocoles locaux** ne sont valables que pour les équipes qui les ont rédigés. Ils ne peuvent être mis en œuvre que dans le cadre d'une structure d'exercice coordonnée et doivent être inscrits au projet de santé.

Liste des protocoles nationaux autorisés en structure pluriprofessionnelle ou libérale impliquant des masseurs-kinésithérapeutes :

- Prise en charge du **traumatisme en torsion de la cheville** par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle

- Prise en charge de la **douleur lombaire aiguë inférieure à 4 semaines** par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle

2 - Les orthophonistes

• L’accès direct

L’accès direct aux orthophonistes est prévu par la loi portant amélioration de l’accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé du 19 mai 2023

Cette loi donne la **possibilité pour les orthophonistes de réaliser des actes, sans prescription médicale préalable**, s’ils exercent en :

- Etablissement de santé,
- Etablissement médico-social
- Equipe de Soins Primaires,
- Maisons de Sante Pluriprofessionnelles,
- Centres de santé

Cas particulier des **CPTS** : l’accès direct aux orthophonistes n’est possible que s’il est **inscrit au projet de santé de la structure.**

Les orthophonistes exerçant en ESP, MSP ou centre de santé peuvent recevoir en accès direct tous les patients, et pas uniquement les patients suivis par les médecins de ces structures.

Obligation pour l’orthophoniste : **transmettre le bilan orthophonique initial et un compte rendu des soins réalisés** au médecin traitant et enregistrer ces documents dans le dossier médical partagé (DMP).

• Renouvellement et adaptation des prescriptions

A l’instar des masseurs-kinésithérapeutes, l’orthophoniste pratique sur prescription médicale, mais il peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes d'orthophonie datant de moins d'un an.

Sources

- **Les masseurs kinésithérapeutes**

https://sante.gouv.fr/actualites-presse/presse/communiques-de-presse/article/lancement-de-l-experimentation-permettant-l-acces-direct-aux-masseurs
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049797957#:~:text=une%20communaut%C3%A9%20...-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202024%2D618%20du%2027%20juin%202024%20relatif,leur%20art%20sans%20prescription%20m%C3%A9dicale
https://www.ordremk.fr/actualites/ordre/lancement-de-lexperimentation-de-lacces-direct-aux-kinesitherapeutes-exercant-en-cpts-dans-20-departements/
https://www.urps-mk-bretagne.org/actions/acces-direct/
https://www.urps-mk-bretagne.org/wp-content/uploads/2024/11/Renouvellement_et_adaptation_des_prescriptions_41.pdf

- **Les orthophonistes**

Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (Loi Rist), modifiant les conditions d'accès aux orthophonistes (Article L. 4341-1 du Code de la santé publique).
Avenant 20 à la convention nationale des orthophonistes (entré en vigueur fin juillet 2023), fixant les modalités tarifaires et d'application de l'accès direct en structure coordonnée et CPTS.
Arrêté du 11 mars 2026 relatif au régime des études menant à la profession d'orthophoniste (Journal Officiel), redéfinissant les compétences autonomes (diagnostic, oralité, éducation thérapeutique).